

# **Séance du 28 août 2023**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique :**

1. Décisions de l'autorité de Tutelle
2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Radache N°49 - emplacement handicapé
3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue Barthélemy Molet N°45 - emplacement handicapé
4. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rues du Gau, de la Logette, Bourgmestre Méhagnoul - Signalisation "Excepté charroi agricole"
5. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue d'Hamion N°36 - Abrogation emplacement handicapé
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Vacherie N°100 - Abrogation emplacement handicapé
7. Intercommunale ECETIA - Désignation de la représentation communale aux Assemblées Générales
8. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2022 de l'ASBL AIS GLGF
9. Secteur de Velaine - Dénomination de voirie - Voirie qui mène au cimetière de Velaine
10. P.C.S. 2020-2025 - Approbation par le GW des modifications du Plan 2023 + Conventions partenaires art.20
11. Centre Culturel Local - Contribution de la Commune de Sambreville
12. CRAC's - Mise à disposition de personnel communal pour 18h/semaine
13. Convention de mise à disposition des locaux sis à Auvelais baptisés "Théâtre" et "locaux administratifs", sis Complexe Emile Lacroix et "Quai de Scène" Place de la Gare
14. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église St Martin Tamines
15. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines
16. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2024
17. Règlement Général de Police - Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage des pétards et de feux d'artifice
18. Convention de collaboration entre la commune de Sambreville et la Région Wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal
19. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires : Audits énergétiques UREBA - Validation d'une facture d'un montant de 21.000 eur HTVA ou 25.410 eur TVAC - Ratification de décision
20. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 juin 2023

### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence :**

MILER Brigitte - Interpellation citoyenne au Conseil Communal d'août 2023

Marché de fournitures ayant pour objet fourniture et la pose de la cuisine de formation dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site du « Bon Grain » - Approbation des conditions et du mode de passation

### **Questions orales :**

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Redéploiement des lignes TEC

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Des conseillers pour accompagner les projets de plantations de haies et d'arbres

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Concentration de centres de tris sur le territoire

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Mobilité rue du Tram à Velaine

De Frédéric DUMONT, Conseiller Communal (PS) : Déviation Ravel - Travaux écluse d'Auvelais

De Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS) : Augmentation du précompte immobilier

### **Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA (entrée en séance lors de l'analyse du point 17), S. DINEUR, C. OP DE BEEK, E. DINOUDIS, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

**Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 20h40.**

Monsieur le Président rappelle que, suite à une erreur administrative, une interpellation citoyenne avait été omise dans l'ordre du jour du Conseil Communal. Madame Brigitte MILLER sera donc invitée à s'exprimer, en tout début de Conseil, comme annoncé dans le courrier rectificatif adressé à l'ensemble des membres du Conseil.

En outre, avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour un dossier en séance publique :

- Ce dossier a trait aux conditions et mode de passation du marché public relatif à la fourniture et la pose de la cuisine de formation dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site du « Bon Grain ». Le dossier technique ayant été adressé par IGRETEC, il est proposé au Conseil Communal d'arrêter, en urgence, les conditions de marché, au risque de ne pas pouvoir prétendre aux financements FEDER pour la finalisation de ce projet.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFTE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, E. DINOUDIS acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Avant de passer à l'approbation du procès-verbal de séance, Monsieur LUPERTO tient à rendre hommage à Monsieur André SERONT, ancien conseiller communal et conseiller de l'action sociale de Sambreville. Il invite l'ensemble du conseil à respecter une minute de silence en sa mémoire.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1. Décisions de l'autorité de Tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier daté du 14 juin 2023 émanant de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relativement aux modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023;
2. Courrier daté du 20 juillet 2023 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relativement aux comptes pour l'exercice 2022;

### **OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Radache N°49 - emplacement handicapé**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Radache N°49 (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que toutes les conditions sont remplies ;

Considérant l'absence d'avis de la zone de Police SAMSOM en la matière ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
A R R Ê T E, à l'unanimité :

**Article 1er.**

A Sambreville, secteur d'Auvelais, dans la rue Radache, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°49.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue Barthélemy Molet N°45 - emplacement handicapé**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue Barthélemy Molet N°45 (secteur de Tamines) ;

Considérant que toutes les conditions sont remplies ;

Considérant l'absence d'avis de la zone de Police SAMSOM en la matière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E, à l'unanimité :

**Article 1er.**

A Sambreville, secteur de Tamines, dans la rue Barthélemy Molet, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°45.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rues du Gau, de la Logette, Bourgmestre Méhagnoul - Signalisation "Excepté charroi agricole"**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les doléances d'un agriculteur concernant les difficultés de circulation avec ses véhicules agricoles depuis la mise en place de boucles à sens unique dans les Rues du Gau, de la Logette, Bourgmestre Méhagnoul ;

Considérant l'avis de Monsieur PETIT, Directeur des Travaux, stipulant ce qui suit :

*"La rue de la Logette est à sens unique depuis de nombreuses années. Ceci complique l'accès de Mr GUILLAUME à certaines de ses parcelles situées à l'OUEST de la N930. Pour lui permettre d'accéder quand même à ses parcelles avec son charroi agricole (tracteurs + remorques + gros engins + etc.), la rue de la Logette est chaque année remise à double sens pendant les vacances scolaires estivales. Depuis quelques mois ou 1 an ou 2 ans , nous avons aussi mis en sens unique la rue du Gau et une partie de la rue Bourgmestre Mehagnoul. Ceci complique encore un peu plus l'accès de Mr GUILLAUME à certaines de ses parcelles. Il se voit donc obligé, à certains moments et avec certains engins, d'enfreindre la signalisation en place, ce qu'il ne fait qu'à contre cœur. Je me demande si, plutôt que de remettre la rue de la Logette à double sens en été, il ne serait pas possible de laisser ces 3 voiries en*

*sens interdit (panneaux C1 et F19) mais d'y autoriser le passage de charroi agricole dans les deux sens moyennant un additionnel placé en-dessous du panneau C1 (« Excepté charroi agricole »), comme on le fait pour les cyclistes avec le panneau M2. Je te demande d'examiner cette possibilité avec le SPW et la police locale. Cela faciliterait le travail de Mr GUILLAUME et permettrait de ne pas devoir modifier le régime habituel de circulation pendant les vacances d'été, ce qui pose parfois problème à la rentrée, quand on retrouve le régime normal. Mr GUILLAUME s'engage dès-à-présent à utiliser cette possibilité avec parcimonie, essentiellement en été, c'est-à-dire en juillet et août, quand les écoles sont fermées et, aussi, en-dehors des heures de pointe des écoles qu'il connaît bien en tant qu'habitant de la rue J.J. Merlot à FALISOLLE, juste en face de la rue de la Logette."*

Considérant l'avis de la ZP SAMSOM stipulant ce qui suit :

*"Nous émettons **un avis favorable** quant à la demande ci-dessous émanant de M. GUILLAUME. En effet, les rues étroites empruntées par M. GUILLAUME lui posent problèmes lorsqu'il se déplace avec de lourds engins agricoles. Nous nous joignons aux propositions émises par Monsieur Pierre PETIT quant à faciliter la circulation dans les rues citées. Toutefois, le stationnement n'étant pas réglementé dans ces rues, nous sommes également favorables à un retour des riverains ainsi que de M. GUILLAUME lorsque ce dernier circulera en « excepté véhicule agricole ». On peut donc envisager une phase test."*

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la circulation du charroi agricole à contre-sens dans les Rues du Gau, de la Logette, Bourgmestre Méhagnoul ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

A Sambreville, secteur de Falisolle, dans les Rues du Gau, de la Logette, Bourgmestre Méhagnoul, la circulation du charroi agricole est autorisée à contre-sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux additionnels reprenant la mention "EXCEPTE CHARROI AGRICOLE" sous les signaux C1 et F19 existants.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue d'Hamion N°36 - Abrogation emplacement handicapé**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'emplacement handicapé sis Rue d'Hamion N°36 n'a plus de raison d'être car le demandeur est décédé ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres utilisateurs parmi les riverains ;

Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour les riverains étant donné le manque de places dans cette rue ;

Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la compétence en matière de Règlements Complémentaires de Police relève du Conseil Communal ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

De procéder à l'abrogation de l'emplacement handicapé sis Rue d'Hamion N°36.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Vacherie N°100 - Abrogation emplacement handicapé**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que l'emplacement handicapé sis Rue de la Vacherie N°100 n'a plus de raison d'être car le demandeur est décédé ;  
Considérant qu'il n'y a pas d'autres utilisateurs parmi les riverains ;  
Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour les riverains étant donné le manque de places dans cette rue ;  
Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Considérant que la compétence en matière de Règlements Complémentaires de Police relève du Conseil Communal ;  
**A R R Ê T E** : A l'unanimité

**Article 1er.**

De procéder à l'abrogation de l'emplacement handicapé sis Rue de la Vacherie N°100.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°7. Intercommunale ECETIA - Désignation de la représentation communale aux Assemblées Générales**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'Intercommunale ECETIA;

Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation de 5 délégués aux Assemblées Générales ;

Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

*"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

*Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

*En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés."* ;

Considérant que, dans un souci d'ouverture démocratique, le Collège propose que la Majorité soit représentée par 3 délégués, laissant le soin à la Minorité de se faire représenter par 2 délégués, indépendamment de l'application de la clé d'Hondt qui octroierait 4 sièges à la Majorité ;

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre ;

DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

**Article 1.**

De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de l'Intercommunale ECETIA, les personnes suivantes:

**Groupe PS :**

- Monsieur Nicolas DUMONT, rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Frédéric DUMONT, rue de la Pêcherie 45 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Cédric JEANTOT, rue du Comté 56 à 5060 SAMBREVILLE

**Groupe Ecolo :**

- Monsieur Jean-Luc REVELARD, rue de Fosses 54 à 5060 SAMBREVILLE

**Groupe Les Engagés :**

- Madame Clotilde LEAL LOPEZ: rue d'Auvelais 43c à 5060 SAMBREVILLE

**Article 2.**

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

## **OBJET N°8. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2022 de l'ASBL AIS GLGF**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient au mandataire désigné par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIS de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont ce mandataire a pu développer et mettre à jour ses compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le courrier daté du 07 juillet 2023 émanant de l'AIS, transmettant le rapport d'activités de l'AIS ainsi que son bilan de l'exercice 2022;

Considérant que Monsieur Frédéric FADEUR a été désigné en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'AIS; Que Monsieur FADEUR n'est pas Conseiller Communal; Qu'aucun membre du Conseil Communal ne représente la Commune au sein de l'AIS; Qu'aucune présentation ne peut donc être organisée en séance du Conseil;

Décide, à l'unanimité :

### **Article 1.**

De prendre acte du rapport d'activités ainsi que du bilan de l'exercice 2022 de l'AIS GLGF.

## **OBJET N°9. Secteur de Velaine - Dénomination de voirie - Voirie qui mène au cimetière de Velaine**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant que la petite voirie menant au Cimetière de Velaine, au secteur de Velaine, n'a actuellement pas de nom;

Considérant qu'il convient de nommer cette voirie;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 6 octobre 2023 décidant de marquer un accord de principe afin de dénommer cette nouvelle voirie, donnant accès au Cimetière de Velaine: chemin du repos éternel, en lien avec le Cimetière de Velaine, situé au bout de ladite rue;

Considérant le courrier daté du 11 mai 2023 par lequel la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marque son accord quant à la proposition de dénomination de voirie;

Considérant le courrier électronique daté du 30 mai 2023 par lequel BPost émet un avis favorable quant à la proposition de dénomination de voirie;

Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre, émise lors du dernier Conseil Communal, de reporter le présent dossier afin de permettre aux groupes politiques de formuler des propositions alternatives pour la dénomination de la présente voirie ;

Considérant les propositions émises par certains conseillers communaux:

- Proposition de Madame Francine DUCHENE
  - petit chemin du cimetière
- Proposition de Monsieur Samuel BARBERINI :
  - Rue du crépuscule ou Rue du soleil couchant : Pour le crépuscule de la vie qui précède le décès et du cimetière en regardant vers la rue de la vallée, on devrait sauf erreur de ma part, voir le soleil se coucher.
  - Rue des anges : Parce que lorsque l'on perd quelqu'un de proche (ou un enfant), il arrive que l'on considère que cette personne sera un ange gardien.
  - Rue des âmes : Si l'on considère qu'il y a quelque chose après la mort, l'âme est l'entité qui reste et c'est souvent l'idée qui apporte un peu de réconfort lors de la perte d'un être cher.
  - Rue des pensées : Les fleurs de pensée sont traditionnellement considérées comme des symboles de l'amour (romantique ou platonique) mais aussi de la nostalgie, du souvenir ou de la prévenance.
  - Rue des fleurs : Les fleurs, c'est quelque chose qui est associé à la perte d'un être cher (au funérarium et lors de l'enterrement) mais aussi à la perpétuation de son souvenir (tousaint, anniversaire, ...)
  - Rue du passé simple : Les défunts font partie de notre passé de par les moments vécus avec eux, parfois de simples moments qui nous ont marqués.
- Proposition du Groupe PS :
  - rue du Souvenir

Considérant que la Majorité suggère, sur base des différentes propositions émises, l'appellation "allée du Crépuscule" ;

Considérant que Madame DUCHENE fait valoir qu'elle souhaite maintenir sa propre proposition ;

Considérant que la formulation retenue devra être soumise à l'accord de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Décide, sur base du résultat des votes suivants :

- "allée du crépuscule" : 27 Voix "Pour"
- "petit chemin du cimetière" : 1 "Pour"

#### **Article 1.**

Moyennant obtention d'un accord de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, de baptiser la petite voirie menant au Cimetière de Velaine "Allée du crépuscule".

#### **Article 2.**

De transmettre la présente à toutes personnes et services que l'objet concerne, et plus particulièrement à Monsieur le Gouverneur de la Province, à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie – section Wallonne et à BPost.

#### **Interventions :**

##### **Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Je rappelle au Président que j'avais proposé l'appellation "petit chemin du cimetière" car il a omis d'en faire part au conseil.

##### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Je voterai évidemment pour. Comme le souligne le président de séance, j'accepte la copaternité de cette appellation.

Je me demande tout de même ce qu'il en sera des taxes liées aux changements d'adresses des quelques riverains en espérant qu'ils auront droit à une exemption comme ceux du futur Boulevard de l'Europe vu qu'il n'y a pas de réel déménagement.

Monsieur LUPERTO rétorque qu'il entend bien la remarque relative à l'application du règlement redevance pour le changement d'adresse et la possibilité d'octroyer la gratuité.

#### **OBJET N°10. P.C.S. 2020-2025 - Approbation par le GW des modifications du Plan 2023 + Conventions partenaires art.20**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'article 20 du décret PCS qui permet au pouvoir local d'octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;

Vu l'Art. 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif

au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française qui stipule qu'en application de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire. Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant, notamment, les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;

Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS et l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution de ce décret, en cas de transfert de moyens financiers et/ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention ;

Vu la Convention de partenariat (tacite reconduction) avec Sambr'Habitat SLSP relative à la mise en œuvre de l'action 2.2.02 « Suivi individuel de ménages en difficulté dans leur logement » et qui concerne un transfert financier de 5.000,00 € ;

Vu la Convention de partenariat (tacite reconduction) avec l'ASBL "Les Dauphins Sambriens" relative à la mise en œuvre de l'action 5.2.06 « Inclusion des enfants handicapés » et qui concerne un transfert financier de 4.006,72 € ;

Vu le courrier de notification du 20 mars et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars accordant une subvention aux 195 PCS de Wallonie pour l'année 2023, à savoir pour Sambreville un montant de 254.260,13 € ;

Vu le courrier de notification du 20 mars et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars accordant une subvention pour soutenir des actions "article 20" menées dans le cadre des PCS par des associations pour l'année 2023 à savoir pour Sambreville un montant de 17.020,15 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les modifications du PCS pour l'année 2023 ;

Vu l'approbation du PCS de Sambreville - y compris de l'article 20 - par le Gouvernement Wallon en sa séance du 23 juin 2023 ;

Considérant que pour mettre en œuvre les actions reprises dans le cadre de l'article 20 du Plan 2023, il est nécessaire de compléter les conventions déjà existantes susmentionnées avec les autres partenaires ;

Considérant dès lors la nécessité de reconduire l'action 5.2.05 « Sensibilisation à la différence » en partenariat avec l'ASBL Saphemo et qui concerne un transfert financier de 2.500 € ;

Considérant dès lors la nécessité de reconduire l'action 3.1.07 « Assuétudes » en partenariat avec l'ASBL Le Re Verre et qui concerne un transfert financier de 2.500,00 € ;

Considérant dès lors la nécessité de poursuivre l'action 5.5.02 " Rencontres dans un lieu de convivialité " en partenariat avec l'ASBL Resto du coeur Val-de-Sambre et qui concerne un montant de 4006,71 € (reconduction avec amendement) ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors, de procéder à l'actualisation des Conventions de partenariat avec les 3 associations susmentionnées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant la nécessité de conclure une Convention avec le nouveau partenaire (depuis ce plan 2023) à savoir l'ASBL "Maison Arc-en-Ciel de Namur" afin de mettre en œuvre l'action 3.3.02 « Guidance et suivi thérapeutique pour public spécifique » et qui concerne un transfert financier de 4.006,71 € ;

Considérant les propositions de conventions ci-annexées entre l'Administration communale de Sambreville/Service PCS et les partenaires concernés à savoir : Resto du Coeur Val-de-Sambre, Saphemo, Le Re Verre et Maison Arc-en-ciel Namur ;

Considérant que la conclusion de conventions relève des compétences du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17.08.2023 ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre acte du courrier en annexe reçu le 7 juillet relatif de notification de la décision du Gouvernement wallon approuvant les modifications du PCS 2023 de Sambreville ;

**Article 2.**

De prendre acte des courriers ci-annexés du 20 mars relatifs aux notifications des arrêtés du Gouvernement wallon du 10 mars accordant d'une part une subvention aux 195 PCS de Wallonie pour l'année 2023, à savoir pour Sambreville un montant de 254.260,13€ et d'autre part une subvention pour soutenir des actions "article 20" menées dans le cadre des PCS par des associations pour l'année 2023 à savoir pour Sambreville un montant de 17.020,15€ ;

**Article 3.**

D'approuver les conventions de partenariat "Article 20" (ci-annexées et reprises dans les fiches actions du PCS 2023 approuvé par le GW en sa séance du 23.06.2023) avec :

- l'ASBL Resto du Coeur Val-de-Sambre ;
- l'ASBL Saphemo ;
- l'ASBL Le Re Verre et Maison ;
- l'ASBL Arc-en-ciel Namur ;

**Article 4.**

De mandater le Chef du Service de Cohésion Sociale pour le suivi de ces décisions ;

**Article 5.**

De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

**OBJET N°11. Centre Culturel Local - Contribution de la Commune de Sambreville**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels ;

Considérant qu'en application de la section VII du Chapitre II du Décret susvisé, la ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme ;

Considérant qu'il convient d'adapter à la réalité les services fournis par la Commune de Sambreville à l'attention du Centre Culturel Local ;

Vu le tableau des subventions indirectes établi par l'Administration ;

Considérant, en outre, que la Commune de Sambreville octroie, annuellement, sur base du formulaire de demande de subside introduit par le Centre Culturel Local, un financement en numéraire de 110.000 € ;



Qu'il entre dans les intentions du Collège Communal, pour autant que la situation financière de la Commune le permette, de maintenir ce financement annuel en numéraire à hauteur de 110.000 € ;  
Considérant que, sur base des aides en nature et en numéraire octroyées, la Commune de Sambreville contribue au financement du Centre Culturel Local à hauteur de plus de 472.000,00 € annuellement ;

Considérant le courrier du 10 juillet 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles Culture demandant que le Conseil Communal approuve la décision adoptée par le Collège Communal en date du 15 juin 2023 intégrant les précisions quant aux différents calculs des aides indirectes;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/08/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De fixer comme suit la liste des services accordée au Centre Culturel Local dans la perspective de son intégration dans le futur nouveau contrat-programme du Centre Culturel (2025-2029):

- Utilisation du théâtre de septembre à juin à 50%: Estimé à 302.529,38 €. La base de calcul est le coût du théâtre en 2022 (726.070,51 €) mis à disposition du CRAC'S à 50% pendant 10 mois. Calcul:  $(726.070,51 \text{ €} * (10/12))/2$
- Mises à disposition de matériels (tables, chaises, barrières nadar, etc...) : 1.000,00 € (Calculé selon les mises à disposition de l'année 2022)
- Prestations de personnels de nettoyage: 19.453,75 € sur base de l'année 2022
- Autres prestation de personnels (Transports, imprimerie, etc.): 3.000,00 € (Calculé sur base de 100h au taux horaire de 30 € de l'heure)
- Occupation de salles communales: 14.190,00 € (Mise à disposition de locaux de l'administration, mise à disposition de salles, prise en charge de frais énergétiques, etc...)
- Acquisition et aménagement d'une partie de la Gare d'Auvelais pour la mise à disposition du CRAC'S: 22.206,80 € (Il s'agit ici de l'estimation des charges financières de l'emprunt pour l'acquisition et l'aménagement de la Gare d'Auvelais qui sera en partie mis à disposition du CRAC'S. Calcul:  $44.413,60 \text{ €} * 50\%$ )

Estimation des aides indirectes: **362.379,93 €**

**Article 2 :**

De confirmer son intention d'octroyer pour les années 2025 à 2029, pour autant que la situation financière de la Commune le permette, un financement annuel en numéraire à hauteur de **110.000,00 €**

**Article 3:**

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°12. CRAC's - Mise à disposition de personnel communal pour 18h/semaine**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux d'établir une convention de mise à disposition pour la période susmentionnée ;

Considérant enfin que les conditions et la durée de la mise à disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022 relative au règlement communal sur l'octroi des subventions pour l'exercice 2023 ;

Considérant la mise à disposition des infrastructures baptisées « Théâtre » et ses locaux administratifs, sis à Auvelais, Complexe Emile Lacroix - Grand-Place 28 et « Quai de Scène » sis à Auvelais Place de la Gare au Centre Régional d'Action Culturelle (représenté par Monsieur François PLUME, Président et Monsieur Franc PEZZA, Directeur) ;

Considérant que l'administration Communale de Sambreville assure le nettoyage des locaux du Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville en mettant gratuitement à sa disposition un membre de du personnel commis à cet effet et ce pour 18heures par semaine;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention que l'administration Communale de Sambreville assure le nettoyage des locaux du Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville en

mettant gratuitement à sa disposition un membre du personnel à cet effet et ce pour 18heures par semaine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 31/07/2023,

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1er :**

D'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée et qui fait corps avec cette délibération.

**OBJET N°13. Convention de mise à disposition des locaux sis à Auvelais baptisés "Théâtre" et "locaux administratifs", sis Complexe Emile Lacroix et "Quai de Scène" Place de la Gare**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022 relative au règlement communal sur l'octroi des subventions pour l'exercice 2023 ;

Vu la demande introduite antérieurement par le bénéficiaire dont références ci- dessous;

Considérant que les subventions en nature étaient précédemment octroyées d'une part, selon des mises à disposition prévues contractuellement et d'autre part selon l'application de règlements redevances votés par le Conseil communal ;

Considérant que la mise à disposition des infrastructures baptisées « Théâtre » et ses locaux administratifs, sis à Auvelais, Complexe Emile Lacroix - Grand-Place 28 et « Quai de Scène » sis à Auvelais Place de la Gare au Centre Régional d'Action Culturelle doit être considérée comme une subvention en nature ;

Considérant que de telles subventions octroyées en nature le sont à des fins d'intérêt public afin d'aider matériellement les différentes asbl et associations de fait ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, ... ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du CDLD qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° ;

Considérant qu'en application de l'article L 3331-4 § 2, la convention de mise à disposition des immeubles susmentionnés est formalisée en annexe ;

Considérant que le Conseil Communal estime, au vu de l'estimation de ces montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications au bénéficiaire concerné ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 31/07/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'octroyer, en nature, au bénéficiaire qu'est le Centre Régional d'Action Culturelle dit CRAC'S, la subvention en nature de mise à disposition des infrastructures baptisées « Théâtre » et ses locaux administratifs, sis à Auvelais, Complexe Emile Lacroix - Grand-Place 28 et « Quai de Scène » sis à Auvelais Place de la Gare afin d'aider matériellement ce bénéficiaire dans ses activités locales.

**Article 2.**

D'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

**Article 3.**

De ne pas réclamer les justificatifs au bénéficiaire, vu les faibles montants individuels octroyés.

**Article 4.**

De valider la convention de mise à disposition reprise en annexe en application de l'article L 3331-4 § 2 ;

**Article 5.**

De conditionner la subvention en nature à la conclusion d'une convention entre le CRAC'S et la commune.

**Article 6.**

De liquider la subvention selon l'utilisation annuelle dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

**Article 7.**

De charger le Collège Communal d'appliquer cette décision et de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire,

**Article 8.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

<b>OBJET N°14. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église St Martin Tamines</b>
---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le compte le 20 avril 2023, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 19 juillet 2023, réceptionnée en date du 26 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 275 juillet 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/08/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/08/2023,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines St Martin au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

Le compte de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	52.778,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.513,26€
Recettes extraordinaires totales	10.227,83€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2021 :	9.399,27€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.950,63€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.398,90€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>63.006,39 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>57.349,53 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.656,86€</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°15. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2022, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnés de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le compte le 20 avril 2023, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 18 juillet 2023, réceptionnée en date du 16 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

Le compte de l'établissement culturel Tamines Alloux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.839,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.719,33€
Recettes extraordinaires totales	6.000,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.448,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.159,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.403,52 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.403,52 €
<b>Recettes totales</b>	<b>52.839,30€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>57.011,31€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-4.172,01 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

On constate que malgré l'augmentation de la part communale, les années 2021 et 2022 sont en déficit. Y-a-t-il des mesures prises pour corriger la situation ?

Monsieur LISELELE propose que la réponse soit apportée après le Conseil, par écrit.

Monsieur le Directeur Général rappelle le mécanisme d'élaboration des budgets de Fabriques d'église et souligne l'étroite collaboration avec les fabriciens dans l'intérêt des deniers publics locaux.

**OBJET N°16. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2024**

Vu les articles L 1222-1 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment les articles 79, 80 et 81;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus particulièrement son annexe 5 constituant le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage pratiqués dans les bois de Sambreville, dressé par l'Ingénieur-Chef de Cantonnement de Namur;

Considérant que pour effectuer la prochaine vente de coupes de bois qui aura lieu le mardi 24 octobre 2023 dès 9h30 à la Salle communale de Strud, Rue de Bonneville 2 à 5340 Strud (Gesves)

(Vente de bois groupée avec les villes et communes de Andenne, Assesse, Fosses-la-Ville, Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, Namur, Profondeville, Sombreffe, CPAS de Mons), il y a lieu d'approuver l'extrait des états de martelage et les coupes de bois proposées;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 31/07/2023,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver l'extrait des états de martelage et l'estimation des coupes à pratiquer dans les bois de Sambreville, dressés par l'Ingénieur-Chef de Cantonnement de Namur, relatifs à la prochaine vente de bois (Exercice 2024), qui aura lieu le mardi 24 octobre 2023 dès 9h30 à la Salle communale de Strud, Rue de Bonneville 2 à 5340 Strud (Gesves). (Vente de bois groupée avec les villes et communes de Andenne, Assesse, Fosses-la-Ville, Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, Namur, Profondeville, Sombreffe, CPAS de Mons) pour les coupes suivantes estimées à 3.021,46 € :

#### Lot n°1 (Lot 309 au catalogue)

Au lieu-dit "Bois du Chesselet" - Coupe 13

Un lot de chênes et de merisiers.

#### Lot n° 2 (Lot 310 au catalogue)

Au lieu-dit "Bois du Chesselet" - Coupe 13

Un lot de chênes et frênes.

#### Lot n° 3 (Lot 311 au catalogue)

Au lieu-dit "Bois du Chesselet" - Coupe 13

Un lot de chênes, chênes d'Amérique et feuillus divers.

#### Lot n° 4 (Lot 312 au catalogue)

Au lieu-dit "Bois du Chesselet" - Coupe 13

Un lot de chênes et feuillus divers.

#### Lot n° 5 (Lot 313 au catalogue)

Au lieu-dit "Bois du Chesselet" - Coupe 13

Un lot de chênes.

#### Lot n° 6 (Lot 314 au catalogue)

Au lieu-dit "Bois du Chesselet" - Coupe 13

Un lot de chênes, chênes d'Amérique, érables sycomores, charmes, bouleaux et feuillus divers.

#### Lot n° 7 (Lot 315 au catalogue)

Au lieu-dit "Bois du Chesselet" - Coupe 13

Un lot de chênes et hêtres.

#### **Article 2.**

D'approuver la procédure par voie d'adjudication publique (par soumission) suivant l'extrait des états de martelage ci-annexé et se rapportant aux coupes reprises ci-dessus.

#### **Article 3.**

De transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances.

#### **Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service Public de Wallonie - DGOARNE - Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, Cantonnement de Namur.

#### **Interventions :**

#### **Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

La vente concerne 109 feuillus pour un volume global de 202 M<sup>3</sup>.

Qu'en est-il de la compensation, à savoir la replantation, sachant que pour compenser il ne suffit pas de remplacer pour permettre la capture du CO<sup>2</sup>.

Pourrait-on obtenir un relevé des plantations d'arbres par année ainsi que les essences qui ont été plantées ?

Monsieur LUPERTO rappelle que des impositions régionales s'appliquent au DNF pour les dossiers de cette nature. Il propose d'interroger le DNF afin de pouvoir répondre aux questions posées.

**OBJET N°17. Règlement Général de Police - Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage des pétards et de feux d'artifice**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code Wallon du bien-être animal ;

Vu la délibération du 20/12/2021 du Conseil Communal instituant le Conseil Consultatif du bien-être animal ;

Vu l'avis du CCBEA du 10/05/2023 prônant la modification du Règlement Général de Police eu égard aux effets des feux d'artifice en matière de bien-être animal ;

Considérant qu'en effet, l'usage de feux d'artifice peut terroriser de nombreux animaux. Ceux-ci peuvent tenter de fuir au risque de se perdre, de se blesser grièvement ou mortellement, être victimes d'un arrêt cardiaque, présenter des problèmes comportementaux liés au stress;

Considérant qu'ainsi l'allumage de plusieurs feux d'artifice simultanément au sein de tous les villages et entités provoque trop d'incidents et d'angoisse tant auprès des animaux que de leurs propriétaires et détenteurs, cela étant justifié par l'emploi de fusées bruyantes et particulièrement détonantes durant la nuit, propice à la propagation des sons ;

Considérant qu'il convient pour chacun d'agir avec bienveillance en termes de mesures de protection afin de respecter la sérénité des animaux et de leurs propriétaires et détenteurs ;

Considérant que lors du CCCBEA du 17 novembre 2022, le Commandant Marc Gilbert a réalisé, pour les membres, un exposé de l'impact des feux d'artifice sur la faune;

Considérant qu'actuellement, l'article 52 du Règlement Général de Police: "*Des parades sur la voie publique*" dispose que *sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :.... 4. l'usage de pétards et de feux d'artifice;*

Considérant que lors de la réunion du 10 mai 2023, le CCCBEA souhaite remettre une recommandation au Collège/Conseil communal afin qu'une modification du RGP puisse se faire dans le sens suivant:

une interdiction de l'utilisation de feux d'artifice toute catégorie sur l'ensemble du territoire sambrevillois, toute l'année, sauf le 21 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier;

Une dérogation par le Bourgmestre serait possible uniquement en cas d'événements publics (et non privés) avec dossier de sécurité (*ex: carnaval, cavalcade*). Cela aura donc pour conséquence qu'un particulier ne pourra pas faire de feux d'artifice sur un lieu privé à l'occasion d'un événement festif tout au long de l'année.

Considérant qu'il apparaît judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribuent les dispositions dont mention ci-dessus ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier le RGP conformément aux mesures de protections visées par les dispositions dont mention ci-dessus ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infractions administratives, mixtes et relatives à l'arrêt et au stationnement déjà reprises dans le RGP, il convient dans un souci de lisibilité de maintenir le contenu des articles tel qu'il était jusqu'alors;

Considérant que pour permettre une facilité de lecture du texte, ce dernier est doté d'un index alphabétique qui renvoie tant aux numéros d'articles qu'aux numéros de pages et d'une table des matières qui renvoie aux numéros de pages ;

Considérant que de manière générale, la numérotation des articles est identique tant dans le texte de la Commune de Sambreville que celui de la Commune de Sombreffe, et ce, afin d'assurer l'uniformité du Règlement Général de Police au sein des deux entités de la Zone de Police Samsom ; toutefois, l'article 52 bis est désormais libellé dans le RGP de la Commune de Sambreville et l'article 52 est modifié en son point 4, il appartiendra à la Commune de Sombreffe de l'intégrer le cas échéant dans son propre RGP ;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'intégrer et adopter le nouvel article 52bis tel que libellé dans la nouvelle mouture du RGP jointe en annexe de la présente délibération ainsi que la modification de l'article 52 en son point 4, ladite annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Décide, à l'unanimité :

**Article**

**1er**

:

De prendre acte de l'avis du CCCBEA du 10/5/2023.

**Article 2.**

D'adopter le Règlement Général de Police tel que rédigé en annexe de la présente délibération, ladite annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et en conséquence, adopte par le biais des articles 52 et 52 bis du RGP le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage des pétards et feux d'artifice.

Les articles 52 et 52 bis étant libellés comme suit :

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;

2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;

3. les parades et musiques foraines.

4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Article 52 bis : feux d'artifice

Les feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire Sambrevillois (tant public que privé) durant toute l'année civile.

L'interdiction visée à l'alinéa 1 n'est pas de mise la nuit du 21 juillet, de la nuit du 24 au 25 décembre et de la nuit du 31 décembre au 1er janvier durant lesquels les feux d'artifice toute catégorie seront autorisés.

Une dérogation au prescrit visé à l'alinéa 1 de la présente disposition est possible moyennant une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, en cas d'organisation d'événements publics avec dossier de sécurité ; la demande d'autorisation devant être adressée au Bourgmestre au moins 3 mois avant la date prévue.

**Article**

**3.**

Le présent règlement est publié conformément aux articles 1133-1 et suivants du CDLD et entre en vigueur en date du 04/09/2023, soit le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage en date du 30/08/2023.

**Article**

**4.**

De transmettre dans les 48 heures de l'entrée en vigueur dudit règlement une expédition de celui-ci au Collège Provincial et d'en transmettre immédiatement une expédition au greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de police de Namur, et ce conformément à l'article 1122-32 du CDLD.

**Article 5.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

### **Interventions :**

#### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Il y a discussion ici sur le sujet mais bien moins qu'en commission communale et que lors des échanges au sein de la commission consultative communale. Comme je l'ai signalé lors de la commission numéro 3, l'avis que la CCCBEA présenté ici est un consensus qui se réfère à l'avis du chef de corps de la zone SamSom. Les membres marquaient plutôt leur approbation pour une interdiction totale. Il nous apparaît donc plus subtil de marquer avec cet article du RGP, une étape vers une interdiction totale. En effet, il fallait avancer de façon à ce que les services d'ordre se sentent en mesure d'intervenir le cas échéant pour éviter le sentiment d'impunité qui pourrait s'installer chez le contrevenant. Nous sommes conscients que cet article laisse en sentiment de trop peu chez certain et chez moi en premier.

Certains diront que l'on a toujours fait des FA mais j'ajouterai qu'on en faisait moins avant et que maintenant, l'être humain réalise que l'animal a des sentiments mais aussi des peurs. Ce n'était pas le cas avant et ceci vaut autant pour les animaux domestiques que pour la faune sauvage.

#### **Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

En 1er je tiens à souligner le travail réalisé par le Conseil consultatif pour le BEA.

L'interdiction de l'utilisation de feux d'artifice durant l'année sauf dérogation pour la nuit du 21 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre et de la nuit du 31 décembre est une première étape pour préserver les animaux.

Les Engagés rejoignent l'avis de GAIA qui préconise les feux d'artifice à bruit contenu. En effet, ceux-ci ne gâchent rien à la fête, ne sont pas beaucoup plus chers et ont l'avantage de préserver les nerfs des animaux.

Certaines communes : Jemeppe-sur-Sambre, Comines, La Hulpe, Eupen se sont décidées à franchir le pas et à opter pour une alternative plus respectueuse des animaux.

Nous espérons que tant Mr le bourgmestre que Mr L'Echevin du BEA opteront pour une alternative vraiment plus respectueuse des animaux.

Il faut savoir que l'alternative du feu à bruit étouffé réduit le bruit à 60-80 décibels, là où un feu d'artifice classique peut monter à 150 décibels, voire plus. La seule chose qui change, c'est donc le bruit au moment de la détonation, le bruit de l'explosion dans les airs est étouffé et donc moins puissant. Pour les animaux, qui possèdent généralement une ouïe extrêmement fine, ce bruit contenu engendre moins de nuisances sonores et donc moins de stress.

Nous proposons au Collège de communiquer les conseils formulés par GAIA auprès de la population pour les nuits où seront lancés les feux

**Vote POUR mais en encourageant le Conseil consultatif du BEA et du Collège à aller plus loin dans une réflexion de réduire le bruit des feux d'artifice ou voire supprimer totalement ceux-ci.**

Monsieur LUPERTO indique qu'en terme de différence de prix entre les feux d'artifice classiques et les feux d'artifice à bruit contenu, il a interrogé les comités de fêtes, il y a plus d'un an, et la différence de prix



était très significative amenant les comités des fêtes à ne pas pouvoir les mettre en œuvre, pour raison financière.

Pour répondre à Mme LEAL, Monsieur BARBERINI précise que cette décision est collégiale. Que la CCCBEA s'est bien interrogée sur les feux d'artifice à bruit réduits mais que ceux-ci ne sont pas un peu mais beaucoup plus chers. Que, comme expliqué en commission numéro 3, ceci n'est pour la CCCBEA, qu'une étape. Que la communication sera faite avec les consignes par le service communication de la ville avec lequel nous avons une parfaite collaboration et une réactivité à souligner, je l'en remercie d'ailleurs.

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Sans remettre en question ce qui a été décidé en la matière, j'attire l'attention sur le bien être humain.

En effet, de plus en plus de personnes s'improvisent artificiers amateurs et tirent des feux d'artifice au départ d'endroits très exigus et proches d'autres habitation, ce qui peut occasionner des incendies lorsque les fusées retombent sur un tas de bois.

Quelle est la réglementation a ce sujet ? Existe-t-elle ? Si oui, il faudrait la rappeler au moment des fêtes de fin d'année.

Monsieur LUPERTO précise que, lorsque les personnes concernées introduisent une demande d'autorisation, les demandes sont soumises à l'analyse des services compétents. Mais il est évident que certains n'introduisent aucune demande comme ils le devraient.

Il ajoute que le principe qui est proposé au Conseil n'empêchera pas que certains continueront à tenter de contourner la norme.

Quant à la communication, Monsieur LUPERTO indique qu'un rappel est réalisé au moment des fêtes de fin d'année, en plus de la communication générale organisée autour du règlement général de Police.

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

En réponse à Mme DUCHENE, je dirai que la réglementation sur les feux d'artifice est régie en catégories. Que le colonel GILBERT attirait aussi notre attention sur le risque d'incendie et de blessures lors d'usage des feux d'artifice et qu'en tant que pompier, il était aussi de l'avis d'une interdiction.

Monsieur LUPERTO conclut en saluant le travail réalisé par la commission communale du bien-être animal.

**OBJET N°18. Convention de collaboration entre la commune de Sambreville et la Région Wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2007 concluant une première convention avec le Département de la Politique des Grandes villes ;

Vu le Décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019 modifié par le Décret du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 dernièrement entré en vigueur le 1er juillet 2022;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisance;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale en vigueur depuis le 1er juillet 2022;

Vu l'octroi de la subvention par le SPP Intégration sociale pour le service de médiation de Sambreville pour les années 2022- 2023 et 2024;

Vu la proposition de convention de collaboration de la Directrice Générale du SPW ARNE reçue par notre administration communale concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal;

Vu le mail du Président du SPP Intégration sociale du 26 avril 2023 invitant toutes les communes wallonnes employant des médiateurs SAC à adopter la convention de collaboration proposée par la Région Wallonne pour la médiation dans le cadre environnement et à collaborer étroitement avec le fonctionnaire sanctionnateur régional;

Considérant que la Région Wallonne prendra en charge les frais de déplacements occasionnés par le traitement des dossiers transmis par le fonctionnaire sanctionnateur régional à raison de 50 euros par dossier;

Considérant que le service de médiation SAC de Sambreville prend en charge les dossiers SAC de tout l'arrondissement judiciaire de Namur;

Considérant que les médiateurs SAC de Wallonie sont d'office habilités pour réaliser des médiations pour la Région Wallonne en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal;  
Considérant la nécessité d'établir une convention avec la Région Wallonne afin d'initier une collaboration entre le fonctionnaire sanctionnateur régional et le médiateur SAC pour que les médiateurs SAC puissent recevoir et traiter les dossiers relatifs au Décret du 06 mai 2019;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2023;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2023,  
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/08/2023,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver et de signer la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et de la Région Wallonne en matière de médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal.

**Article 2 :**

De transmettre la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°19. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires : Audits énergétiques UREBA - Validation d'une facture d'un montant de 21.000 eur HTVA ou 25.410 eur TVAC - Ratification de décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 17 février 2023 qui décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire et du service extraordinaire inférieur à 60.000€ HTVA ;

Attendu que dans le cadre de la réponse au présent appel à projet, il faille réaliser des audits énergétiques de type UREBA;

Vu que la Commune ne pouvait pas deviner qu'un financement important serait dédié aux écoles et qu'il nous incomberait de faire réaliser ces audits que pour être éligibles;

Vu la charge des travaux des auditeurs UREBA induites par le présent appel à projet;

Vu les congés scolaires;

Vu le délai de réponse au présent appel à projet fixé pour le 21/10/2023 auquel il faut déduire une semaine afin de faire valider le dossier au préalable par le Collège Communal;

Vu le cahier des charges type renseigné décrivant les critères de réalisation d'un audit UREBA ;

Vu les implantations retenues pour la réalisation des audits :

- Implantation école de Seuris (3 bâtiments);
- Implantation école d'Arsimont (2 bâtiments);
- Implantation école industrielle / Académie d'Auvelais (3 bâtiments);
- Implantation école de Moignelée (2 bâtiments);

Vu que le présent marché est estimé pour un montant de 30.000 € HTVA, 36.300 € TVAC;

Vu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu qu'aucun crédit budgétaire ne permet d'assumer une telle dépense ;

Vu que le Collège peut prendre sous sa responsabilité le paiement de celles-ci , en application de l'article L1311-5 du CDLD disposant que « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 27 juillet 2023 décidant d'attribuer le présent marché à la société BSOLUTIONS, Parc CREALYS - Rue Louis Genonceaux n° 12 à 5032

GEMBOUX (Les Isnes) pour un montant de 21.000 eur HTVA ou 25.410 eur TVAC et d'engager la dépense, en application de l'article L 1311-5 susvisé, et moyennant inscription d'un crédit adéquat (722/733-60) à la plus prochaine modification budgétaire;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 27 juillet 2023 susvisée.

**Article 2.**

D'approuver la dépense relative au Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires : Audits énergétiques UREBA, visée dans la délibération du Collège Communal du 27 juillet 2023, d'un montant de 21.000 eur HTVA ou 25.410 eur TVAC. , émanant de BSOLUTIONS.

**Article 3.**

De charger le secrétariat communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Pourquoi ne pas faire appel à ECETIA que nous venons de rejoindre le mois dernier ?  
Monsieur DUMONT précise qu'ECETIA a bien été interrogée mais n'était pas en capacité de répondre favorablement au regard des délais imposés.

**OBJET N°20. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 juin 2023;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Considérant que Madame LEAL-LOPEZ a adressé, en cours de séance, à Monsieur le Directeur Général, les interventions de son groupe politique, pour insertion au procès-verbal ;

Considérant qu'il est proposé que lesdites interventions soient mentionnées au procès-verbal ;

Que Monsieur BARBERINI marque son accord pour autant que ces interventions soient validées par Monsieur le Directeur Général ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Moyennant insertion des interventions de Madame LEAL-LOPEZ, après vérification quant à leur contenu par le Directeur Général, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 juin 2023 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Lors du dernier conseil communal, ma collègue Mme LEAL intervenait suite à mon propos quant à l'éventuelle nécessité d'abrogation d'une place PMR à Falisolle. Je m'interrogeais donc sur son vote repris au PV pour les abrogations du conseil dernier vu cette réaction... mais elle a voté un même objet plus tôt ce jour.

Madame LEAL-LOPEZ confirme avoir voté favorablement dans la mesure où il est important de pouvoir disposer de places de stationnement en suffisance sur le territoire.

En outre, Madame LEAL-LOPEZ s'étonne que ses interventions n'aient pas été intégrées au procès-verbal. Monsieur le Directeur Général indique ne pas avoir reçu les interventions de Madame LEAL-LOPEZ. En cours de séance, Madame LEAL-LOPEZ a renvoyé ses interventions à Monsieur le Directeur Général, celles-ci étant restées dans sa boîte d'envoi mais non envoyées.

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

**OBJET : MILER Brigitte - Interpellation citoyenne au Conseil Communal d'août 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier simple, adressé à l'Administration le 03 août 2023 (cachet de la Poste faisant foi), émanant de Madame Brigitte MILER;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre par voie de courrier recommandé au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2023 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 03 août 2023 (cachet de la Poste faisant foi) par courrier simple par Madame Brigitte MILER ;

Vu l'invitation faite à Madame Brigitte MILER d'interpeller le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 28 août 2023;

**ENTEND** Madame Brigitte MILER ;

Au nom du Collège Communal, Monsieur Vincenzo MANISCALCO, apporte la réponse suivante :

Tout d'abord, merci pour votre interpellation citoyenne et pour votre implication dans la vie de votre ville.

Le Collège communal, au même titre que les instances de notre CPAS, est parfaitement au fait de la problématique du mal logement et du sans-abrisme.

Vous l'ignorez peut-être, mais les grandes villes reçoivent des subsides conséquents pour affronter cette problématique et offrir des solutions durables aux personnes sans domicile fixe, notamment au travers de la création d'abris de nuit.

Malheureusement, notre ville ne bénéficie pas de ce type de subsides et doit donc faire avec les moyens et les ressources dont elle dispose pour pallier ce problème, qui, même s'il existe, est heureusement assez marginal à Sambreville.

Cependant, nous veillons à être captifs des subventions qui peuvent s'offrir à nous. C'est notamment le cas en ce qui concerne la création prochaine de 3 logements modulaires à Seuris, qui après avoir accueilli des familles Ukrainiennes qui sont dans une détresse immédiate, pourront, par la suite, être libérés et mis à disposition du CPAS.

Par ailleurs, le Collège communal soutient des initiatives telles que « un toit vers l'avenir » qui vise à bâtir, en partenariat avec le CPAS et Sambr'Habitat, un quartier d'habitations légères pour les personnes précarisées, sur le secteur de Moignelée.

Les services du CPAS et de la ville, notamment au travers du Plan de Cohésion Sociale et des services logement, accompagnent systématiquement et au cas par cas, les personnes en situation de sans-abrisme, en faisant tout leur possible et en actionnant tous les leviers disponibles pour ne laisser personne dans la rue.

En outre, dans le cadre de ses missions, le Plan de Cohésion Sociale a repris les deux éducateurs de rue de la cellule « l'EnTrain » afin de pérenniser le travail de zonage auprès des personnes vulnérables. D'autres initiatives comme les plans grands froids et fortes chaleurs sont menées chaque année.

De plus, le Plan de Cohésion Sociale, en collaboration étroite avec le CPAS, s'inscrit dans le réseau du RSUN (Relais Social Urbain Namurois) qui est un réseau d'institutions publiques et privées qui développe un dispositif de lutte contre l'exclusion sociale, notamment via un travail de rue et des accueils de jour et de nuit.

Vous le rappeliez à juste titre, Sambreville est la première commune wallonne à s'être dotée, en 2022, d'un plan local de lutte contre la pauvreté et à travers celui-ci, à mettre en place une série d'actions concrètes pour aider les plus défavorisés d'entre nous.

Soyez assurée, que même si nous ne possédons pas de baguette magique, nous sommes constamment en veille afin de dégager des pistes de solutions rapides si les cas que vous évoquez venaient à se multiplier. Outre notre CPAS et notre PCS, des acteurs comme l'AIS, Sambr'Habitat ou encore le GABS sont des maillons essentiels de notre chaîne de solidarité et sont régulièrement sollicités.

Madame,

J'aimerais maintenant vous informer sur l'ensemble des logements que nous mettons à disposition des personnes qui sont à la recherche d'une habitation.

Il est indispensable qu'une enquête sociale soit réalisée par nos Assistants Sociaux à qui je rends hommage pour le travail extrêmement difficile qu'ils réalisent, et que le COVID a encore complexifié. Grâce aux conventions que nous avons établies avec l'AIS et Sambr'Habitat, nous avons un nombre

de logements qui nous permettra, avec ce qui est mis en place avec nos partenaires et dont je vous ai parlé précédemment, de répondre à la dure réalité du terrain.

Je me réjouis de pouvoir, suite à votre intervention citoyenne, informer les membres du Conseil communal et la population sur l'ensemble de notre patrimoine locatif.

Il est évident que notre cellule logement collabore efficacement avec tous les acteurs qui accompagnent les personnes qui sont dans la détresse et à la recherche d'un logement.

En ce qui concerne les logements d'urgences et de transits, nous en avons deux au Clos de la Roseraie, 1 à Arsimont (situé à côté de la salle Modave) et 1 à Falisolle (rue Bourgmestre Méhagnoul).

L'Hôtel Social de Moignelée est composé de 5 appartements qui nous ont permis d'abriter pendant de longs mois les personnes qui ont été expulsées suite à un avis d'inhabitabilité à la rue du Collège.

Aujourd'hui, ces appartements sont libres d'occupation mais ils doivent être modernisés. A cet effet, nous avons répondu à un appel à projet et obtenu un subside de 170.000 euros.

Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons accueilli une petite trentaine de réfugiés ukrainiens dans l'ancienne maison de repos. Il en reste huit! Deux familles ont pu être relogées, la première à la rue du Foyer et la seconde au Square Jean Tousseul.

Deux maisons sont destinées aux familles qui nous sont proposées par FEDASIL. Ces Initiatives Locales d'Accueil sont situées dans l'ancienne maison du fossoyeur à Auvelais (cimetière de Seuris) et l'autre à la rue des Sorbiers à Auvelais également.

Nous ne sommes pas peu fiers d'être détenteurs de 25 maisonnettes et de pouvoir proposer aux personnes âgées, qui répondent aux critères de l'enquête sociale, de bénéficier d'un logement au Clos de la Roseraie.

Madame, j'en profite pour vous informer que pour les personnes isolées, nous avons créé un Centre Communautaire "La Roseraie" qui a pour vocation de sortir de l'isolement, par des activités diverses, celles et ceux qui souhaitent fréquenter cette nouvelle structure.

Enfin, je ne peux passer sous silence la construction de notre "nouvelle" maison de repos et de soins "la Sérénité" qui compte 100 résidents. Ils sont logés et soignés dans 7 unités spécifiques suivant leur degré de dépendance établie notamment selon l'échelle de Katz. Il faut savoir que le CPAS doit intervenir financièrement pour certains résidents qui n'ont pas suffisamment de revenus, ce qui leur permet de vivre une fin de vie dignement. En outre, nous intervenons aussi pour des résidents qui sont hébergés dans d'autres MR(S)...

Madame, je vous remercie encore pour votre question. Elle m'a permis de faire un tour d'horizon sur les initiatives positives que notre CPAS organise et compte mettre en place pour répondre aux problèmes complexes et difficiles du Logement.

#### **Réplique de Madame MILER :**

Madame indique avoir connaissance de ce qui est fait, elle invite à continuer dans la direction entreprise et manifeste le souhait qu'une rencontre puisse être réalisée avec les citoyens qui fréquentent la Ruhe.

#### **OBJET : Marché de fournitures ayant pour objet fourniture et la pose de la cuisine de formation dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site du « Bon Grain » - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2023 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les études relatives à l'équipement de la cuisine de formation sur le site du Bon Grain dont le coût est estimé à 20.000,00 € HTVA, soit 24.200,00 € TVAC pour la mission d'architecture & qui prévoit pour la mission de techniques spéciales-Coordination technique, qu'elle sera facturée en régie au taux

horaire gestionnaire de projets de 113,00 € HTVA/heure (tarif 2023) et qu'elle est prévue au gré des besoins du Maître de l'Ouvrage sous réserve de son accord préalable ;

- D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Sambreville et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et GRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;

Vu le contrat d'architecture et de techniques spéciales entre la Commune de Sambreville et GRETEC signé en date du 10 mai 2023 ;

Vu le cahier des charges, référencé n°65180 – Marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et la pose de la cuisine de formation dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site du « Bon Grain » hébergeant de nombreuses entreprises d'économie sociale, à AUVELAIS – établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et la pose de la cuisine de formation dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site du « Bon Grain », hébergeant de nombreuses entreprises d'économie sociale, à AUVELAIS ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges ;

Considérant que le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'estimation du marché est estimée à 178.069,19€ HTVA soit 215.463,72€ TVAC ;

Considérant que la durée du présent marché est de 150 jours calendrier ;

Considérant que le présent marché prend cours le premier jour de calendrier qui suit le jour de la notification du marché et est conclu pour une période de 150 jours calendrier ;

Considérant que la livraison des fournitures prévues ainsi que la pose de celles-ci au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans les délais prévus ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes : Cette division risquerait de rendre l'exécution des travaux difficile sur le plan technique et la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché. En effet, l'espace dans lequel les travaux doivent se dérouler est très restreint et le délai d'exécution est court, ce qui ne permet pas le travail en sécurité de plusieurs entreprises simultanément ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que les motifs d'exclusions et la sélection qualitative des soumissionnaires se présente comme suit :

#### 1. **Motifs d'exclusion**

##### ***Déclaration implicite sur l'honneur***

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

##### **15.1.1. Motifs d'exclusion obligatoire**

###### **15.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une

condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

15.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;  
ou
- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.  
ou
- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. **Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur** (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

3. **Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative**

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 15.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti »

s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. **Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. **Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont

disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres. Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

#### **C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

#### **POINT D'ATTENTION :**

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### **D. Vérification des condamnations éventuelles**

##### **Pour les soumissionnaires belges :**

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par e-mail à  
FR : [CasierJudiciaire@just.fgov.be](mailto:CasierJudiciaire@just.fgov.be)  
NL : [strafregister@just.fgov.be](mailto:strafregister@just.fgov.be)
- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/documents/demander\\_des\\_documents/extrait\\_de\\_casier\\_judiciaire](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire)
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

##### **Pour les soumissionnaires étrangers :**

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.



#### 4. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

#### 2. Sélection qualitative

##### 1. La capacité économique et financière

Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

- 1) Une déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : un chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché (fourniture et pose d'équipement professionnel de cuisine) annuel de minimum 250.000 € /an au cours des trois dernières années)

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

##### 2. La capacité technique et professionnelle

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

- 2) Une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au minimum 2 références relatives à la fourniture et la pose d'équipements de cuisine pour un destinataire public, d'un montant de minimum 150.000 € HTVA chacune.

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

##### 3. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle **porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement** : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

**Si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (sous-traitants) pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière de sélection qualitative**, il joint à son offre, par exemple, l'engagement de ces entités tierces qu'elles mettront à la disposition du candidat ou du soumissionnaire les moyens nécessaires pour l'exécution du marché (voir annexe 1). Pour rappel, ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs.

#### 4. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

Considérant que le marché est mixte ;  
Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023, article 530/723-60 (n° de projet 20120036);  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/08/2023,  
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/08/2023,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et la pose de la cuisine de formation dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site du « Bon Grain » hébergeant de nombreuses entreprises d'économie sociale, à AUVELAIS dont le coût est estimé à 178.069,19€ HTVA soit 215.463,72€ TVAC ;

**Article 2 :**

De choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;

**Article 3 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

**Article 4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023, article 530/723-60 (n° de projet 20120036);

**Article 5 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 6 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

**Article 7 :**

De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

### **QUESTIONS ORALES**

#### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Redéploiement des lignes TEC**

##### **Redéploiement des lignes TEC**

##### **Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (Les Engagés)**

Le plan de redéploiement des TEC dans la BasseSambre soulève de nombreuses plaintes suite à la suppression de certaines lignes et de plusieurs arrêts et plus particulièrement à Sambreville et à Jemeppe/sur/Sambre.

Lors d'un précédent Conseil communal, je vous interrogeais sur la suppression de l'arrêt de Velaine-sur - Sambre qui mettait en difficulté tant les étudiants que les travailleurs qui doivent rejoindre une gare, une école ....

Vous promettiez de vous renseigner auprès des organisateurs TEC afin de relayer les demandes des usagers sambrevillois de la ligne TEC 23.

Comme vous le savez, Sombrefe et Balâtre (commune de Jemeppe) sont également concernés notamment par la ligne 347 qui est supprimée et à Sombrefe, de beaucoup de plaintes également.

Les citoyens réagissent et aujourd'hui, une pétition circule avec près de 1000 signatures pour le retour de la ligne 23 (Anciennement Spy Onoz Velaine).

Face à ce soulèvement des familles, des travailleurs concernés, Monsieur le Président, pouvez-vous faire le point sur l'état d'avancement de la situation ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

##### **Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :**

Avant de vous répondre plus précisément, je souhaiterais repreciser que le déploiement du réseau TEC tel que mis en place aujourd'hui est le fruit d'un long processus de concertation entre les forces vives du territoire, les collectivités locales, l'Autorité Organisatrice des Transports de la Wallonie (l'AOT) et le TEC.

Vous devez vraisemblablement vous en souvenir mais une démarche de participation citoyenne a été organisée afin d'informer et de faire émerger les avis des usagers du TEC et de la société civile sur le futur réseau.

Deux canaux ont été privilégiés : des ateliers participatifs et une plateforme digitale.

Une campagne de communication régionale a été organisée en parallèle ainsi que des présences sur le terrain des équipes du TEC, comme sur notre marché hebdomadaire d'Auvelais.

L'objectif poursuivi était de permettre à chacun de contribuer au projet de redéploiement du réseau proposé pour qu'il soit le plus en adéquation possible avec la vie quotidienne des citoyens.

Les retours des citoyens ont donc été intégrés à la version finale du plan de redéploiement aujourd'hui en application.

Pour Sambreville, nous devons malheureusement constater que seulement 21 personnes ont partagé leur avis sur la plateforme... alors que la pétition à laquelle vous faites référence mobilise près de 1000 personnes...

Soit.., il est évident que le réseau TEC mis en place doit correspondre aux réalités de nos citoyens et que par ailleurs, des objections semblent avoir été clairement exprimées par les usagers dans la phase de consultation et que malgré tout, il a été décidé de procéder à une suppression de lignes incriminées.

C'est les raisons pour lesquelles, nous n'avons pas manqué de relayer la pétition contre la suppression du bus 23 que nous avons également reçue.

Par ailleurs, notre Député Bourgmestre a également interrogé le Ministre de la Mobilité notamment quant à l'évaluation des conséquences relatives à la suppression des lignes et des alternatives envisagées.

Le TEC a annoncé ce 22 août qu'il donnait suite aux premiers retours de ses clients et ajustait son offre sur le réseau GEMBLOUX - BASSE-SAMBRE en ajoutant des arrêts sur certaines lignes dès ce lundi 28 août.

12 arrêts sont ainsi ajoutés à la ligne 23.

D'autres lignes semblent encore poser problème à nos concitoyens comme la 147 ou la 36 notamment. Nous poursuivrons les échanges avec le TEC pour ces situations mais nous devons également encourager les usagers à se manifester auprès des services du TEC qui analysera les propositions d'aménagement reçues.

Voilà pour l'état de la situation.

#### **Interventions :**

#### **Réplique de Madame LEAL-LOPEZ :**

#### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Des conseillers pour accompagner les projets de plantations de haies et d'arbres**

#### **Des conseillers pour accompagner les projets de plantations de haies et d'arbres**

#### **Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (Les Engagés)**

A Sambreville comme dans de nombreuses villes, les autorités en place s'appliquent à verduraliser leur ville.

Le béton encore trop présent dans notre commune : un bâti en pleine expansion, des cimetières à réinventer, ...voilà des raisons suffisantes pour vous interpeller sur votre vision « verte » de Sambreville. Afin d'être constructive, je vous informe que la Région wallonne a mis en place un accompagnement de projets de plantations de haies et d'arbres.

En effet, les Conseil'Haies Yes We Plant accompagnent dans les projets de plantation de haies et d'arbres, que vous soyez un particulier, un collectif, une entreprise, un pouvoir local.

Cette équipe de spécialistes de la plantation offre un soutien personnalisé allant de la conception à la réalisation de vos plantations, en passant par vos démarches administratives. Un Conseil'haie peut par exemple vous accompagner :

- Dans la réalisation pratique de vos projets de plantation (choisir le site de plantation le plus adéquat, trouver les essences les plus intéressantes dans votre contexte, planter et entretenir vos nouvelles plantations...).
- Dans vos tâches administratives telles que la demande de subvention ou la rédaction d'un cahier des charges pour faire appel efficacement à des entreprises de plantation.
- Par un appui à l'organisation de chantiers avec les citoyens, la commande groupée de plants, la supervision des planteurs, la recherche de main d'œuvre, etc.

Mandatés par la Wallonie pour le projet Yes We Plant, les Conseil'Haies offrent leurs services sur tout le territoire de la région !

Ils travaillent à l'origine pour les associations Faune & Biotopes et PlantC et complètent le travail de soutien des projets en milieu agricole de [Natagriwal](#). Ils connaissent donc bien le sujet des plantations en Wallonie !

Ils agissent pour la conservation de la faune et de la flore sauvages en se focalisant sur l'amélioration de leurs habitats. Elle recherche aussi le consensus entre les acteurs des territoires, en vue de rendre les actions intégrées et durables. L'équipe de Conseil'haies chez Faune & Biotope et distille des conseils aux particuliers et aux pouvoirs locaux.

Leur rôle s'articule autour de divers points :

- Démarchage auprès des agriculteurs et communes concernant les projets de plantation ;
- Sensibiliser et encadrer les chasseurs dans un objectif de chasse durable ;
- Accompagnement technique dans le cadre de projets de compensation environnementale ;
- Sensibilisation du grand public à divers enjeux liés à l'environnement ;
- Mission de développement de cartographies des zones où planter des haies

**PlantC** a comme objectif principal est le montage et le financement, provenant en grande partie des entreprises, leurs principaux clients, de projets de plantation en milieu agricole. Ils réalisent également des projets de biodiversité sur les biens fonciers d'entreprises...

Monsieur le Président, pouvez-vous m'informer si des contacts ont été pris avec la RW dans ce cadre ? quelles sont les actions que vous comptez mener pour mieux penser la verdurisation de Sambreville ? Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

**Réponse de Monsieur Nicoals DUMONT, Echevin :**

Le cadre de vie, qui englobe bien évidemment l'aspect verdurisation et végétalisation de la ville, est une priorité du Collège communal.

Aux yeux du Collège communal, développer un bâti et répondre à une demande accrue de logements n'empêche pas pour autant de se soucier de l'aspect environnemental en créant des espaces harmonieux.

Le projet Ville + Sambre+ Ville, récemment présenté au Conseil communal, inclut d'ailleurs largement les dimensions vertes et environnementales, tant du point de vue de la conception des logements, que de leurs abords.

Par ailleurs, les actions entreprises pour améliorer la verdurisation du territoire n'ont pas manqué ces derniers temps, pour rappel et de façon non exhaustive, je citerai celles-ci :

- La végétalisation progressive de tous les cimetières de l'entité, afin d'en faire, à terme des cimetières verts
- Notre participation à l'appel à projets « Biodiversité » dans le cadre duquel plusieurs haies, arbres et arbustes seront plantés à plusieurs endroits de la ville
- La distribution d'arbres aux particuliers, chaque année, dans le cadre de la semaine de l'arbre de la Wallonie
- Le budget participatif dégagé par le Collège communal dans le cadre du projet de fleurissement des quartiers
- La mise en place de la technique de la tonte différenciée sur certains espaces publics et dans le même cadre, la formation continue des services techniques
- Les nouveaux fleurissements mis en place
- La création et le soutien au groupe environnement qui a par ailleurs reçu 20.000€ pour la mise en place de ses projets
- Un projet de plantation de haies avec les agriculteurs était également à l'ordre du jour mais n'a malheureusement pas rencontré le succès escompté auprès des principaux concernés.

Sans oublier le futur parc des Générations qui sera un véritable jardin pour tous.

Citons également le cadastre du patrimoine arboré de la ville, qui permet à nos services de comptabiliser, plus facilement, les plantations qui nécessitent un entretien ou un abattage, comme ce fut le cas, par exemple, pour la place Saint-Martin ou la place du Jumelage.

Endroits où de nouvelles essences seront replantées, dans le cadre d'une réflexion plus globale, pour remplacer les essences malades et abattues.

Depuis 2021, ce n'est pas moins de 182.000 euros qui ont été engagés pour l'acquisition de plantes et d'arbres et pour la verdurisation des cimetières de la ville.

Concernant l'initiative wallonne « Yes we plant » que vous évoquez, nous sommes bien entendu au courant de cette possibilité d'accompagnement des pouvoirs locaux. Notre éco-conseillère a d'ailleurs eu des contacts avec les Conseil'Haies.

Malheureusement, elle se trouve pour l'instant en incapacité de travail et nous ne pouvons pas encore vous informer davantage sur ce qui pourra déboucher suite aux contacts qui ont eu lieu.

**Interventions :**

**Réplique de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Sur le volet parc des générations, Monsieur LUPERTO précise que les experts du DNF accompagnent les différentes opérations.

**De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Concentration de centres de tris sur le territoire**

## **Concentration de centres de tris sur le territoire**

### **Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)**

La presse faisait récemment écho de la volonté d'une société de triage et de recyclage de produits inertes de s'implanter sur la dalle multimodale du quai de Sambre dans le domaine du port autonome de Namur. Bien que la décision ne soit pas prise, l'enquête publique se terminant le 30 août, et sans préjuger de celle-ci, des questions se posent quant à la concentration de ce type d'entreprises sur un territoire exigu et densément peuplé comme le nôtre.

En tant qu'écologistes, nous sommes bien évidemment favorables aux circuits courts et au recyclage des matériaux pour éviter autant que faire se peut les émissions de gaz à effets de serre, le gaspillage et l'enfouissement. Mais nous sommes tout aussi sensibles au bien-être des riverains.

Certes, ces entreprises s'installent sur des terrains industriels, mais pour paraphraser un slogan de VisitWallonia qui stipule : « La Wallonie où tout est tout près de vous ». On peut sans se tromper tenir le même discours pour Sambreville. Et les interrogations se posent avec d'autant plus d'acuité qu'avec le recul, on s'aperçoit que certains ne respectent pas leurs engagements et dérogent en toute impunité à leur cœur de métier. J'ai encore pu le constater la semaine dernière en allant à la rencontre de riverains excédés par les odeurs, par le bruit, par les vitesses excessives du charroi...

Ceci étant posé, mes questions sont les suivantes :

- Que pensez-vous de ce projet en particulier et de l'accumulation de ce genre d'entreprises sur notre territoire ?
- Que mettez-vous en place pour faire respecter les devoirs des entreprises et les droits des riverains ?
- Dans ce cadre, serait-il envisageable que vous preniez des contacts avec les entreprises de ce type pour prévoir des visites de sites et la création de comités de riverains ?
- Pouvez-vous me citer le nombre d'emplois créés dans ce secteur (pas le personnel occupé) au profit des sambrevillois ?

### **Réponse de Monsieur Nicoals DUMONT, Echevin :**

Une fois n'est pas coutume Mr Revelard, je vais abonder dans votre sens...

Il est vrai que le nombre d'entreprises actives dans le domaine du tri se concentre dans une zone géographique de Sambreville.

Si nous pouvons nous réjouir du redéploiement industriel de cette zone en particulier et du fait que cette concentration contribue à la « machine lucide » que Paola Viganò nous encourage à développer autour de l'économie circulaire et du recyclage, pour traiter une grande part de nos déchets et tendre vers une métropole sans déchet, l'équilibre avec la qualité de vie des citoyens et la « Ville Parc » doit bien entendu se trouver.

Cependant, comme vous l'indiquez, ces entreprises s'installent sur des terrains industriels et répondent aux prescriptions qui leur sont imposées pour obtenir leur permis...

Si nous pouvons, et c'est ce que nous faisons, relayer un maximum au département de la Police et des Contrôles de la Région les dérives que nous constatons ou qui nous sont relayées, force est de constater que notre marge de manœuvre est relativement faible, une fois les permis obtenus.

Par ailleurs, nous nous efforçons de garder contact avec chaque responsable d'entreprise afin de pouvoir dialoguer au maximum, nous rendre sur place et faire prendre conscience de certaines nuisances pour le voisinage (et parfois plus largement). Nous ne manquons pas non plus de rappeler officiellement à certaines entreprises leurs obligations en matière urbanistique.

Là aussi, les choses se mettent en place et les procédures administratives suivent leur cours, mais parfois trop lentement pour les citoyens.

Nous encourageons également fortement les contacts directs entre les entreprises et les voisins directs.

Pour revenir au cas précis de votre question, nous n'entrerons effectivement pas dans les détails du dossier, celui-ci étant encore à l'instruction mais je voudrais tout de même préciser qu'il ne s'agit pas strictement de la volonté d'implanter une société de tri et de recyclage sur la dalle du Port autonome.

En effet, Ecodream a déjà obtenu un permis d'environnement en 2020 pour exploiter une plateforme de transbordement de matières inertes et non dangereuses.

La demande actuelle est relative à la transformation d'une plateforme de stockage et manutention de matières en y ajoutant de nouvelles loges de stockage et des activités de regroupement, tri, pré-traitement et valorisation de déchets inertes (et non pas de terres polluées).

Cela étant, nous sommes bien entendu très très attentifs aux remarques formulées par les citoyens dans le cadre de l'enquête publique et notamment de la pétition qui circule.

Quant au nombre d'emplois créés, nous ne connaissons pas le chiffre précis à ce stade.

J'espère avoir répondu à vos interrogations.

### **Interventions :**

#### **Réplique de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Monsieur LUPERTO tient à souligner qu'en terme d'obligations imposées, les opérateurs de contrôle effectuent leur travail et le terme "impunité" n'est pas de mise pour les établissements qui ne respectent pas les règles. Il précise que des contrôles sont en cours afin de remédier à certaines situations.

**De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Mobilité rue du Tram à Velaine**

**Question de Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)**

Il me revient que beaucoup de riverains se plaignent du trafic des poids lourds à la rue du Tram. Ceci commence dès 4h du matin, voire 3h30, et bien sûr le bruit de ces engins réveille les habitants.

J'ai moi-même pu constater, en pleine journée, que des enseignes très connues traversaient Velaine par cette rue, que ce soit en provenance du nouveau rond point, ou en remontant le bois de Tamines.

Il y a pourtant un panneau rappelant que les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne sont autorisés que pour la circulation locale.

Ce panneau n'est peut être pas assez visible car, de toute évidence, il n'est pas respecté. Il se trouve pourtant près du rond point permettant de prendre la RN a la rue de Velaine.

Si les poids lourds prenaient la RN, toutes les directions sont possibles sans traverser Velaine. Bien sur, l'option choisie d'emprunter la rue du Tram est un raccourci mais le but des RN était de permettre de désengorger les centres.

Je rappelle également que les deux écoles de Velaine se trouvent dans cette même rue. Il serait donc judicieux, pour des raisons de sécurité, que tous ces poids lourds utilisent un autre itinéraire qu'un centre de village.

Je voudrais savoir quelles mesures vous comptez prendre pour résoudre ce problème qui devient de plus en plus invalidant ??

**Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :**

Le Collège communal est au courant de cette problématique.

Des signalisations sont pourtant bien en place, le long de la nationale 912 et de la nationale 988.

Elles sont bien visibles depuis les véhicules ...

Cependant, il est fort possible que les travaux du Boulevard de l'Europe, qui se déroulent pour l'instant, poussent certains chauffeurs à opter pour la facilité, et gagner du temps, pour effectuer leurs livraisons.

Gageons donc que ce charroi supplémentaire ne soit que momentané et que la quiétude reviendra rapidement, d'ici la fin de l'année.

Du point de vue des contrôles possibles, les services de la zone SAMSOM ne peuvent pas contrôler spécifiquement cette interdiction, sauf cas flagrant, comme cela a pu être le cas récemment pour un camion de la grande distribution, par exemple.

Les patrouilles d'urgence, appelées via le 101, ne peuvent évidemment pas être utilisées pour ce type de contrôles.

Par ailleurs, les services de la ville et de la zone de police sont bien entendu vigilants quant à la sécurité des enfants et au respect des limitations de vitesse, en période scolaire, aux heures d'entrée et de sortie des écoles.

Le Collège communal a, d'ailleurs, à plusieurs reprises, sollicité les services de police pour accentuer les contrôles, tant au niveau du stationnement dangereux que de la vitesse excessive.

**De Frédéric DUMONT, Conseiller Communal (PS) : Déviation Ravel - Travaux écluse d'Auvelais**

**Déviation Ravel - Travaux écluse d'Auvelais**

**Question de Monsieur Frédéric DUMONT, Conseiller Communal (PS)**

J'ai récemment été interrogé par des Sambrevillois au sujet de la déviation du Ravel au niveau de l'écluse d'Auvelais.

Suite à une question orale d'un de mes collègues de la minorité, nous avons évoqué à l'époque les travaux à réaliser au niveau de cette écluse d'une part pour l'installation d'une centrale hydroélectrique et d'autre part de travaux d'approfondissement.

Pourriez-vous nous informer de l'état d'avancement de ces travaux et par conséquent de la durée estimée pour que le Ravel retrouve son cheminement initial.

Je vous remercie pour les éléments que vous serez en mesure de nous apporter sur ce dossier de l'écluse qui ne nous concerne pas directement mais qui fait partie du patrimoine auquel les Sambrevillois sont attachés.

**Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :**

Effectivement, comme nous l'avons évoqué à l'époque (fin 2020 pour être précis), les travaux pour l'écluse d'Auvelais concernaient d'une part l'approfondissement de celle-ci afin de permettre un passage de bateaux de 2000T ainsi que l'installation d'une centrale Hydroélectrique.

Cette dernière est en fonction depuis début 2022. Elle a été connectée au réseau en février 2022.

D'après les chiffres de l'exploitant Hydro-B, la rentabilité dépend évidemment beaucoup de la météo.

C'est ainsi qu'en 2022, la production aura été de 1030 MWh pour une moyenne escomptée et annoncée de 1735 MWh/an.

La sécheresse de l'été passé n'aura en effet permis qu'une très faible production de juillet à octobre.

Les chiffres de 2023 sont quant à eux 40% supérieurs à la moyenne escomptée...

Mais la déviation du Ravel est quant à elle actuellement en place pour permettre les travaux d'approfondissement.

Ceux-ci permettront un enfoncement supplémentaire de 30 cm, passant ainsi de 2.50m à 2.80m.

Auvelais est le dernier maillon à configurer entre la Meuse et le Canal Charleroi-Bruxelles pour dimensionner la Sambre aux bateaux de plus grands gabarits.

L'écluse est depuis le samedi 19 août à l'arrêt pour 4 semaines, la navigation est donc totalement interrompue et l'écluse mise à sec afin de permettre de réaliser des travaux de démolitions, reconstructions et pose de nouvelles portes.

Ces travaux liés à l'approfondissement devraient être terminés pour fin de cette année.

2 coupures supplémentaires de 4 jours seront nécessaires d'ici là mais les bateaux de grands gabarits pourront d'ores et déjà circuler après la première coupure en octobre.

Pour répondre précisément à votre question relative à la déviation du Ravel, celle-ci sera donc opérationnelle au moins jusqu'à la fin de l'année si tout va bien.

J'espère avoir répondu à vos interrogations.

### **De Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS) : Augmentation du précompte immobilier**

#### **Augmentation du précompte immobilier**

#### **Question de Monsieur Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS)**

Les Sambrevillois constatent une augmentation du précompte immobilier pour l'année 2023. Cette augmentation suscite bien évidemment quelques inquiétudes au regard du contexte économique parfois très difficile pour certains ménages.

Comment expliquer une telle hausse du précompte immobilier pour cette année et qu'en est-il de la part communale dans ce calcul ?

#### **Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre :**

Cette question permet de clarifier publiquement, pour tout le monde, la part de responsabilités dans cette augmentation du précompte immobilier.

En effet, le précompte immobilier a subi une augmentation significative en 2023. La hausse enregistrée est une réalité partout en Belgique. La commune, elle, n'a rien changé du tout à son taux.

Dans le contexte de souffrance budgétaire des pouvoirs locaux, qui n'est un secret pour personne, suite aux reports de charges du fédéral, beaucoup de communes, dont certaines communes voisines, ont fait le choix d'augmenter la part communale de cet impôt, ce que l'on appelle les centimes additionnels à l'impôt sur les personnes physiques.

Voilà presque 20 années maintenant que nous nous y refusons, et que les additionnels communaux au précompte immobilier sont stables

Pour faciliter la compréhension du citoyen, il est utile de rappeler la méthode de calcul du précompte immobilier.

Bien qu'il s'agisse d'un impôt régional, ce dernier est calculé sur base du revenu cadastral. Ce qui correspond au revenu moyen normal net que le bien immobilier rapporterait à son propriétaire en un an.

Pour l'année 2023, le coefficient d'indexation du revenu cadastral fera grimper le précompte immobilier de 9,6%. Comparativement et pour vous donner un ordre d'idée, les trois dernières années, les hausses étaient beaucoup moins conséquentes : respectivement 1,4 %, 0,7 % et 2,4 %. Jusqu'à présent, nous parvenons à immuniser le citoyen, à qui nous nous refusons de faire porter la charge des injustices budgétaires infligées aux pouvoirs locaux.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, nous nous efforçons, avec les équipes administratives, de monter des dossiers de qualité, afin d'obtenir un maximum de subsides européens ou régionaux pour continuer à développer des projets, dans un contexte où il serait plus facile d'augmenter l'impôt et d'avoir une politique d'immobilisme en se contentant du minimum syndical.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO